

budgétaires, le cadre général d'un programme tendant à l'adoption d'une méthode internationale de transcription aussi uniforme que possible des noms géographiques, de communiquer ce programme, en leur demandant de lui adresser leurs observations, aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil à une session ultérieure;

b) De préparer, à la lumière des propositions déjà reçues, un projet d'amendements aux spécifications actuelles de la carte internationale du monde au millionième visant à permettre la plus grande souplesse possible, compte tenu de la nécessité de continuer la série de la carte aéronautique mondiale de l'Organisation de l'aviation civile internationale et la série de la carte internationale du monde au millionième, de communiquer ce projet d'amendements, en leur demandant de lui adresser leurs observations, aux gouvernements des Etats Membres intéressés, et de rendre compte au Conseil à une session ultérieure;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à présenter leurs observations sur les propositions et recommandations du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie, en outre*, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour réunir en 1958, à Tokyo, une seconde conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et notamment d'établir un ordre du jour provisoire et d'adresser des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales.

922^e séance plénière,
2 mai 1956.

601 (XXI). Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ⁸.

902^e séance plénière,
18 avril 1956.

602 (XXI). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international ⁹.

904^e séance plénière,
19 avril 1956.

⁸ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, *Dixième rapport annuel, 1954-1955*, Washington, D. C. (E/2802), *Annexes au dixième rapport annuel, 1954-1955* (E/2802/Add.1) et document E/2802/Add.2.

⁹ E/2801 et Add.1.

603 (XXI). Convention sur la circulation routière adoptée à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (Genève, 19 septembre 1949)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général ¹⁰ relative à la Convention de 1949 sur la circulation routière, qui appelle l'attention du Conseil sur l'expiration, le 26 mars 1957, de la clause figurant au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention et dont voici le texte:

« Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article ».

Tenant compte de l'opinion exprimée par la Commission des transports et des communications au paragraphe 34 du rapport ¹¹ sur sa septième session, ainsi que de la résolution 185 adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa treizième session,

Reconnaissant qu'il serait difficile et long d'amender formellement la Convention,

1. *Recommande* que tous les gouvernements qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait ratifient promptement la Convention de 1949 sur la circulation routière, de façon que l'on parvienne le plus rapidement possible à l'uniformité souhaitable, sur le plan mondial, en ce qui concerne les procédures administratives prévues par la Convention;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats qui sont ou qui deviendraient parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière d'étudier la possibilité de continuer, à titre de mesure administrative, d'appliquer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 24 de ladite convention pendant une nouvelle période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 26 mars 1960;

3. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la recommandation ci-dessus aux gouvernements visés au paragraphe 2 en les priant de lui faire connaître leur attitude à l'égard de cette recommandation;

4. *Charge également* le Secrétaire général de faire connaître les réponses reçues en vertu du paragraphe 3 aux gouvernements des Etats qui sont parties ou remplissent les conditions requises pour devenir parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière.

914^e séance plénière,
26 avril 1956.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, *Annexes*, point 22 de l'ordre du jour, document E/2818 et Add.1.

¹¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Supplément n° 4* (E/2696).